

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

FÉVRIER DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1844 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — 3 mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



ÉLECTIONS DES PRUD'HOMMES.
Société (3^e section). Votants 234. — M. Pierre Morel a eu 122 voix et a été élu prud'homme; M. Alph. Favier a eu 64 voix, M. Monnet 20, et M. Bordet fils 16.

Bonneterie et tulle. MM. Jufact et Collusson ont été élus.
Dorure. M. Tarpin a été réélu. MM. Jouve et Verdier ont été élus. Il y avait 62 votants sur 94 inscrits. Leurs concurrents étaient MM. Valentin fils et Ville qui par hasard ont eu le même nombre de voix; mais MM. Jouve et Verdier ont été nommés par bénéfice d'âge.

Chapellerie. Cette section n'a pu encore parvenir à nommer ses représentants au conseil, non pas faute de s'entendre, non pas à raison du nombre des candidats, mais, nous avons honte de le dire, parce que deux ou trois électeurs au plus se sont présentés. Ainsi l'on peut dire que cette section donne sa démission. En effet, elle n'y a rien à faire : la peluche a détrôné le feutre, comme le disait M. Roget dans sa lettre sur MM. Verzier et Bonnard (v. n° 45). Peut-être arrivera-t-on, par la force des choses, à faire droit à nos réclamations en reorganisant le conseil des prud'hommes sur d'autres bases.

UNION OUVRIÈRE.

PAR M^{me} FLORA-TRISTAN. (1)

M^{me} Flora Tristan, auteur de plusieurs ouvrages, vient de publier sous ce titre une brochure de 120 pages, pour faire un appel aux ouvriers des deux sexes et de toutes classes, afin de se réunir, et au moyen d'une faible cotisation : 1° se constituer d'une manière compacte, solide et indissoluble; 2° se faire représenter par un défenseur choisi et salarié avec munificence; 3° réclamer au nom du droit, contre les empiétements et les privilèges; 4° faire reconnaître la légitimité de la propriété des bras, la seule que possèdent 25 millions de prolétaires en France; 5° faire reconnaître la légitimité du droit au travail, pour tous et pour toutes; 6° examiner la possibilité d'organiser le travail dans l'état social actuel; 7° élever dans chaque département, des palais de l'union ouvrière, où l'on instruirait les enfants de la classe ouvrière, intellectuellement et professionnellement, et où seront admis les ouvriers et ouvrières blessés en travaillant, et ceux qui sont infirmes ou vieux; 8° reconnaître l'urgence nécessaire de donner aux femmes du peuple une éducation morale, intellectuelle et professionnelle, afin qu'elles deviennent les agents moralisateurs des hommes du peuple; 9° reconnaître en principe l'égalité en droit de l'homme et de la femme, comme étant l'unique moyen de constituer l'unité humaine.

Ce sont là les énonciations qui résument la brochure de M^{me} Tristan, (voy. p. 08). Nous avons cru devoir les reproduire, afin d'apprécier le but de l'auteur et les moyens qu'il veut employer pour atteindre ce but.

En reproduisant ainsi les ouvrages qui traitent du sort de la classe prolétaire, nous obéissons à un devoir de notre position, et nous n'avons pas besoin d'être sommés de le remplir suivant l'expression cavalière de M^{me} Tristan, parole qui prouve que si cette dame a de bonnes intentions, ce que nous

voulons bien croire, du moins elle ne sait pas les exprimer, défaut majeur dans les écrivains qui se prétendent appelés à régénérer l'espèce humaine et prennent l'air d'un cœur généreux, la bontade d'un esprit chagrin pour des signes de force et de talent. Nous sommes fâchés d'être obligés de mettre M^{me} Tristan dans cette classe, mais nous devons prémunir la classe ouvrière contre toutes ces utopies, dont le premier inconvénient est d'être irréalisables.

Du reste cette utopie n'a pas fait faire à M^{me} Tristan un grand effort d'imagination, c'est tout simplement une parodie de l'agitation Irlandaise produite par le célèbre O'Connell. Toute copie, en général, est mauvaise; celle de M^{me} Tristan ne fait pas exception à la règle. On ne saurait réclamer du même ton des choses dissemblables, et l'amélioration du sort de la classe ouvrière ne peut pas être tentée par les mêmes moyens que l'émancipation politique et religieuse de la population catholique de l'Irlande; ou encore celle des serfs du nord, des esclaves de nos colonies, lorsque le jour du redressement de ces deux crimes de lèse-humanité aura lui sur le monde.

Avant l'heureuse révolution de 1789, nous aurions conçu et admiré le plan alors original de M^{me} Tristan, mais depuis c'est une anomalie. Les prolétaires français ne sont pas esclaves, et leur condition comparée à celle des serfs de l'ancien régime a été améliorée moralement, comme la substitution du serfage à l'esclavage de l'antiquité, a été une grande amélioration morale. Il est permis d'espérer que l'humanité suivant sa marche progressive, mais lente, arrivera à une émancipation complète des travailleurs. Nous avons parlé d'amélioration morale, parce qu'à nos yeux c'est la plus importante, parce que nous mettons la dignité de l'homme au-dessus de son bien-être, et aussi parce que, nous sommes loin de le nier, l'amélioration physique n'existe pas. En secouant les chaînes de l'esclave et les entraves du serf, le prolétaire a trouvé immédiatement un autre maître, la misère. Le problème pour lui est de vaincre ce nouveau tyran; il y parviendra à l'aide de son intelligence et de sa moralité.

On peut résumer encore l'écrit de M^{me} Tristan d'une manière plus succincte.

Les 3^e, 4^e, 5^e, 8^e et 9^e propositions qu'elle émet n'en forment qu'une seule sous des acceptions diverses : droit d'employer librement ses bras au travail par les ouvriers des deux sexes égaux entr'eux et pourvus d'une même instruction; la 6^e est cette question vivace et non résolue : organisation du travail; la 7^e proposition n'est autre qu'un diminutif du phalanstère-fouriériste, idée bien supérieure. Réduite à sa plus simple expression, cette proposition n'est autre qu'un hôtel des invalides de l'industrie à créer dans chaque département, argumenté d'un collège professionnel. Les 1^{re} et 2^e propositions ont trait au moyen à employer pour arriver à ce résultat, et ce moyen c'est une association de tous les ouvriers et la nomination d'un représentant spécial.

Disons un mot du moyen; il nous paraît impossible. Une vaste association de ce genre serait un état dans l'état, ce serait diviser la nation française en deux camps, et lorsque deux armées sont en présence, elles en viennent aux mains. Certes ce n'est pas là le but de M^{me} Tristan, ni de ceux qui adhèrent à sa doctrine; mais une semblable association aurait certainement ce résultat. Les Irlandais peuvent bien se réunir en un corps compact afin de résister à l'oppression des Anglais; ce sont là deux

peuples unis sous le même sceptre, mais divisés de langage, de croyances et d'intérêts; qu'ils en viennent aux mains, c'est possible, mais on ne saurait même dire qu'il y aurait guerre civile, pas plus que lorsque la Pologne s'est insurgée contre la Russie; en France, ce serait une guerre impie et nous la repoussons de toutes nos forces. Voilà pour la moralité de ce moyen jugé par ses conséquences probables pour ne pas dire certaines. Quant à la possibilité de l'employer, croit-on que le gouvernement consentirait et laisserait faire? nous n'avons pas besoin d'insister pour prouver que non.

Mais en admettant toutes les suppositions, même les plus erronées, en admettant la formation de cette immense association et la tolérance du gouvernement, voyons son premier acte, ce serait la nomination d'un représentant.

En vérité, il y a de quoi rire, et nous devons cependant garder notre sang-froid, car M^{me} Tristan ne rit pas, et nous avons l'habitude de respecter toutes les convictions.

Nous dirons donc que la nomination du représentant de 25 millions de prolétaires est impossible. Le mot est bien Français cette fois; que d'intrigues pour nommer un simple conseiller municipal, et vingt cinq millions d'hommes seraient unanimes pour choisir un délégué rétribué à 500,000 fr. M^{me} Tristan encore sous le charme d'O'Connell lui attribue cet émolument. Trouvez donc cet homme qui fera faire toutes les rivalités, commandera à tous le respect, l'abnégation, le dévouement. Un tel homme ne se nomme pas au scrutin, il s'impose de lui-même et les populations empressées vont le trouver pour le prier de se mettre à leur tête. Crovez-vous que O'Connell, car c'est le type choisi par M^{me} Tristan, quoiqu'elle ne le nomme pas, a été élu par une assemblée quelconque de ces Irlandais dont il se proclame le protecteur; c'est lui, au contraire, qui a convoqué leurs meetings, et les acclamations unanimes l'ont consacré.

Mais nous ne voulons pas laisser place à un argument sans le réfuter. Vous espérez de l'élection, le choix d'un représentant, eh bien, soit : où, comment convoquerez-vous ces 25 millions d'électeurs? Qui vérifiera, qui dépouillera le scrutin? Chaque village nommera un des siens, et il ne pourra faire mieux, car il est plus d'un village où le nom des hommes le plus justement populaires, ceux de Lamennais, de Cabet ne sont pas même connus; et cependant nous ne voyons que ces deux hommes qui pourraient prétendre à une telle mission.

Cela nous rappelle ce *primo-gérant* de l'industrie, échos un beau jour dans la tête de M. Derrion, et contre lequel nous mimes aussi en garde les lecteurs, avec une raison si vraie, que l'événement nous a justifié. M. Derrion demandait pour cet emploi des qualités telles, que le génie de plusieurs hommes aurait pu à peine y suffire; il est vrai que ce n'était que pour en faire un épicière; et ne voyant pas arriver cet homme, M. Derrion eut la modestie de prendre la place. Est-ce que M^{me} Tristan voudrait être le chef de l'union ouvrière?

Le moyen proposé par M^{me} Tristan nous paraît donc mauvais et impossible à réaliser : voyons son but.

Laissons de côté les premières propositions, qui se résument, comme nous l'avons dit, dans le droit de tous au travail. Ce droit n'est nullement contesté; seulement il est resté stérile dans l'application, et à vrai dire, il n'y a qu'une question à résoudre, celle de l'organisation du travail; mais c'est dans le silence du cabinet, c'est au choc des investigations de la presse qu'elle doit être résolue. Mais dans une

(1) 1 volume in-18, prix 50 c., à Lyon, chez Nourrier, libraire, rue de la Préfecture.

assemblée délibérante, Dieu nous garde qu'elle lui soit soumise ! nous n'avons pas besoin d'ajouter pourquoi ; une triste et solennelle expérience nous est donnée chaque jour. Un homme seul, aidé des lumières d'un comité, peut mener à bien une semblable tâche. L'industrie attend son législateur, et nul doute que, des travaux réunis de plusieurs, de tous ceux qui ont à cœur de mettre un terme aux souffrances du peuple, sortira la lumière.

Jusqu'à ce jour, nous devons le dire, nous n'avons rien vu de satisfaisant, même de passable ; et pour être vrais, au risque de choquer plus d'un préjugé, les disciples de Fourier et ceux de Cabet sont les seuls qui présentent une solution du problème, mais pour être acceptées, ces doctrines ont besoin de plus grands développements et de répondre à certaines objections, mieux qu'il n'a été fait, objections qu'il n'entre pas dans le cadre de cet article de reproduire.

L'idée d'un palais servant de collège industriel à la jeunesse et d'asile aux invalides, n'est pas nouvelle ; elle est comme, il a été dit ci-dessus, empruntée au système de Fourier, mais avec beaucoup moins d'avantages que selon la doctrine de cet illustre philosophe.

Maintenant nous adresserons encore d'autres reproches à M^{me} Flora Tristan qui, prouveront combien elle a élaboré son œuvre.

Nous lisons en effet dans la 7^e de ses propositions, que les palais de l'union ouvrière dont s'agit, auraient pour but d'élever les enfants de la classe pauvre, et d'offrir un asile aux vieillards et aux infirmes de cette classe. Nous demanderons pourquoi cette inégalité entre les citoyens ? Une éducation commune ne vaudrait-elle pas mieux ; n'est-ce pas creuser encore plus le sillon de l'inégalité entre les citoyens ? et sous ce rapport, le projet de M^{me} Tristan est radicalement mauvais. Nous voudrions, au contraire, que l'éducation soit forcément commune pour tous les enfants, afin d'inculquer de bonne heure l'esprit d'égalité. Saint Just et Lepelletier, saint Fargeau ont laissé sur ce sujet des écrits utiles à consulter, et que nous nous proposons de faire connaître à nos lecteurs, en y joignant nos propres idées. Mais nous pensons que l'architecte prudent, doit déblayer le terrain où il veut élever l'édifice qu'il a conçu. C'est pourquoi nous voulons examiner successivement tous les systèmes qui se produisent, et les réfuter lorsque cela nous semble convenable, tout en nous appropriant ce qu'ils peuvent avoir de bon ; c'est ce que nous avons fait et ce que nous faisons en ce moment. Les fausses théories sont plus nuisibles qu'utiles à la classe laborieuse ; on ne saurait trop la tenir en garde contre les rêveries qui surgissent chaque jour ; et par cette lutte à laquelle nous n'apportons aucun esprit d'hostilité contre les choses, ni contre les personnes, mais bien des intentions pures et sagement progressives, nous croyons remplir non seulement notre devoir de journaliste, mais encore une haute mission, car nous sommes de ceux qui ont la faiblesse de croire que le journalisme est le sacerdoce de la pensée.

Nous avons reçu le 13 au soir une lettre de MM. Cornu et Gautier, du 12 de ce mois, en réponse à celle de M. Replat, insérée dans notre dernier numéro. Cette lettre de trois pages nécessitant immédiatement une réponse, qui en contient autant, parce qu'il n'a pas dépendu de nous de la faire plus courte, nous sommes forcés de la renvoyer au prochain numéro. Nous avons aussi reçu la veille une lettre de M. Roget, chef d'atelier, en faveur de M. Charnier, attaqué dans ses fonctions de prud'homme ; nous la renvoyons également.

Puisque l'occasion se présente, nous rappellerons à nos lecteurs que toute lettre qui ne nous parvient pas dans la huitaine qui suit chaque numéro, est tardive et par conséquent susceptible d'être renvoyée. Nous ne pouvons faire exception que pour les lettres courtes, qui ne nécessitent aucunes réflexions ou qui sont d'une urgence telle qu'il faut dans l'intérêt général sacrifier les articles déjà composés, ce qui est pour le journal une perte de temps et d'argent.

L'affaire Daviet contre Godemard et Meynier a été jugée par le tribunal de commerce de Lyon, le 31 janvier dernier, sur le rapport de M. Ogier, l'un de ses membres. Les ouvriers apprendront avec peine que le jugement du conseil des prud'hommes a été confirmé, et que l'enquête judiciaire demandée par

Daviet, pour établir que les défauts reprochés aux châles par lui confectionnés, provenaient du mécanisme dont MM. Godemard et Meynier sont les inventeurs, n'a pas été admise. — En présence d'un jugement définitif nos réflexions seraient superflues ; nous nous en abstenons, et l'on verra bien comprendre que notre silence, fondé d'ailleurs sur des raisons de convenance, n'est pas un acquiescement.

BANQUE DE CRÉDIT MUTUEL.

Il se forme à Lyon, sous ce nom, une entreprise qui a déjà lancé son prospectus et ses statuts. Nous applaudissons sans réserves à l'idée, car elle est heureuse et doit être féconde en résultats. Pressés par le temps, nous ne pouvons aujourd'hui présenter nos réflexions ; nous le ferons, toute affaire cessante dans le prochain numéro, parce que c'est une affaire grave et qui intéresse toute la société. Nous ne sommes mus par aucun esprit de controverse, nous n'avons aucun intérêt à blâmer, ni à approuver, notre critique sera consciencieuse, mais nous devons à nos lecteurs, aux ouvriers surtout faciles à séduire et dont les capitaux sont si modestes, nous leur devons une appréciation sage et claire de tout ce qu'on leur propose, lors même que par là nous pourrions froisser quelques intérêts. Les mauvaises tentatives, les prétendues améliorations sont plus nuisibles qu'utiles ; et voilà pourquoi nous critiquons plus que nous ne proposons, parce que les projets ne manquent pas, et il faut quelques lumières et une complète indépendance pour savoir choisir au milieu d'eux ; car dans tous il y a du bon, dans tous il y a une pensée digne d'être méditée ; mais dans presque tous l'exécution ne répond pas aux principes posés.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 31 janvier. — M. ARQUILLÈRE, président.

Chipier a fait fabriquer par Gauthier, un article *gilets gros grains*, 22 portées, 30 coups au pouce et à 5 navettes. Cet article était payé 30 c. le mètre. Gauthier l'a accepté sans convention écrite, espérant faire un nombre suffisant de mètres par jour. Comme d'après sa déclaration, il voyait qu'il ne pouvait en faire qu'un très-petit nombre, il a fait prévenir le négociant d'avoir à lever sa pièce. Celui-ci s'y étant refusé, Gauthier s'y est cru autorisé lui-même et il l'a coupée, ce dont M. le président le blâme sévèrement. Chipier interrogé s'il pouvait donner d'augmentation, a répondu négativement, attendu que c'est le prix courant de la maison (1). Après une longue délibération, le conseil ordonne que Gauthier remontera sa pièce pour être vérifiée par MM. Pinocely et Guinet ; ce qu'il consent volontiers de faire en protestant qu'il ne la fabriquerait pas au même prix.

— La cause suivante est plus embarrassante pour le conseil. La dame Luquet qui avait travaillé en 1841 pour Remillieux, négociant, vient réclamer aujourd'hui contre une erreur de 200 fr. écrite sur son livre, laquelle elle n'aurait pas reçue. De son côté Remillieux affirme l'avoir payée. La réclamante explique que si elle ne s'est pas présentée plus tôt à la barre, c'est que son livre était resté très longtemps au magasin et qu'elle espérait que le négociant reviendrait de son erreur et qu'enfin il la solderait. Elle fournit en outre plusieurs preuves écrites qui sont en sa faveur, tandis que Remillieux se renferme dans de constantes dénégations et des explications assez vagues. Une longue discussion s'établit sur les dates et tout paraît être en faveur de la dame Luquet. Cependant après une délibération qui n'a pas duré moins de vingt-cinq minutes, le conseil a renvoyé cette cause à un second examen devant huit membres du conseil pour examiner les documents que pourront fournir les parties. Nous avons lieu de supposer que la franchise et la lucidité de la dame Luquet seront appréciées par eux.

— Des contestations pour soldes de matières ont

(1) Nous connaissons en effet des personnes travaillant pour cette maison et à ce prix. Mais nous savons aussi qu'elles meurent de faim et qu'elles abandonnent M. Chipier aussitôt qu'elles le peuvent.

lieu entre Testat, chef d'atelier, et Damiron frères. MM. Perret et Pinocely sont chargés de la vérification.

Arbitrages. — N. D. R. Nous avons dit, et cela par des raisons majeures, que les arbitrages ne devaient pas être publiés, mais nous avons dit en même temps, que lorsqu'ils étaient intéressants pour la fabrique, c'était à MM. les prud'hommes fabricants, et à leur défaut aux parties elles-mêmes à nous les communiquer (2). Aujourd'hui Violay prend l'initiative. Puisse son exemple trouver des imitateurs.

Ce chef d'atelier, dont la cause est insérée dans l'audience du 21 janvier (n° 58), réclame à Méjasson 42 fr. pour solde de façon. Cette somme lui a été accordée ainsi que 16 fr. de déchets. Total 60 fr. 50 c. y compris les frais de citation. — Nous ne laisserons pas passer sous silence un abus qui se glisse sur ce dernier point. Les frais de citation coûtent d'ordinaire 2 fr. 85 c. et nous savons depuis longtemps que certains négociants ne remboursent que 2 fr. 50 c., voulant faire, disent-ils, un compte rond. C'est ce qui est arrivé entre Violay et Méjasson.

Un nouveau cercle de chefs d'ateliers vient d'être autorisé à Lyon, par ordonnance du 27 janvier dernier. Les statuts sont conformes à ceux du cercle de la Croix-Rousse établi au mois de février 1842. Nous voyons avec plaisir ces réunions dont le but doit être la moralisation et l'émancipation de la classe ouvrière.

Dans son audience de mardi 23 janvier, le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, s'est occupé d'une affaire de détournement d'échantillons de la valeur de 3,000 fr. au préjudice de la maison Giroud, Fontaine et C^{ie}. On sait que ces coupables détournements ont pour résultat d'organiser d'une manière plus formidable la concurrence de l'étranger, et d'enlever à notre ville une de ses principales sources de prospérité. Après avoir entendu la réquisition de M. Lagrange, substitut, et la plaidoirie de M^e Chanay dans l'intérêt de la défense, le Tribunal a prononcé la peine de six mois d'emprisonnement et 25 f. d'amende, contre Aimé Motin, prévenu.

— François Rollet, déclaré coupable du vol appelé piquage d'once, en recelant sciemment des soies détournées au préjudice de plusieurs négociants, a été condamné le 30 janvier dernier, par le même tribunal, à six mois de prison et 25 fr. d'amende. Nous devons dire que le procédé Arnaud a été très-utile aux parties lésées pour reconnaître ces soies.

— Antoine Méniissier, teinturier, a été condamné le 13 février courant à six mois de prison, pour avoir détourné des soies à lui confiées pour la teinture.

PROPRIÉTÉ DES DESSINS DE FABRIQUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE,

M. Baudot, président. — 23 octobre 1843.

La création d'un dessin à carreaux, avec une disposition nouvelle et particulière des couleurs et des lignes, constitue une propriété particulière.

MM. Egli-Roux et C^e, de Paris, sont fabricants de tissus et de châles. Dès l'année dernière, ils ont lancé divers articles en laine pure à carreaux adoptés par la mode. Bientôt la place de Paris a été inondée des mêmes articles en laine et coton vendus à des prix bien inférieurs. Arrêtés dans leur fabrication par cette concurrence dangereuse, ils ont remonté aux sources, trouvé des contrefaçons chez MM. Giraudeau père et fils, MM. André, Jules David et Kiener, et porté leur plainte devant le tribunal de commerce de Paris.

La question de ce procès a vivement ému la fabrique entière. MM. Giraudeau père et fils, MM. André, Jules David et Kiener ont énergiquement contesté toute invention et par conséquent toute propriété particulière à MM. Egli, Roux et

(2) Nous n'avons pas besoin de rappeler que ces insertions se font gratuitement.

C^e, et soutenu que les dessins à carreaux, connus depuis des siècles, appartenaient au domaine public et à la mode qui les prenait et les abandonnait à son gré.

Après des débats animés et les plaidoiries de M^{rs} Martin et Leroy, agréés de MM. Eggli, Roux et C^e, et de M^e Eugène Lefebvre de Viefville pour MM. Giraudeau père et fils, André et Jules David, et de M^e Amédée Lefebvre pour Kiener, le tribunal a mis l'affaire en délibéré. Une instruction nouvelle a eu lieu et a duré un mois entier. Des renseignements ont été demandés chez les principaux fabricants de tissus, et auprès de divers conseils de prud'hommes, et à l'audience de ce jour il a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal, considérant que la loi garantit la propriété des dessins de fabrique, sans aucune distinction entre les divers genres de dessins et le plus ou moins de complications dans la disposition des figures ou des lignes ;

« Qu'une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles, au moyen de leur arrangement entre elles et de la combinaison des couleurs et des nuances, doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments en soient depuis longtemps dans le domaine public.

« Que la création d'une nouveauté, quel que soit le genre et la disposition du dessin, occasionne toujours à l'inventeur des frais et des risques considérables dont s'affranchissent déloyalement les contrefacteurs qui reproduisent cette nouveauté, lorsque déjà elle est consacrée par le succès.

« Faisant application de ces principes à l'espèce,

« Attendu que les échantillons déposés au greffe de ce tribunal, les 26 janvier et 37 juin derniers, par Eggli, Roux et C^e, sont bien ceux de véritables dessins de fabrique que l'on ne pouvait contrefaire sans se constituer en contravention.

« En ce qui touche Giraudeau père et fils, et André et Jules David,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite par l'arbitre rapporteur, et des documents de la cause, que trois de ces mêmes dessins appliqués par les demandeurs sur laine pure, ont été reproduits identiquement par Giraudeau père et fils, et André et Jules David sur un tissu mélangé de coton et de laine ;

« Qu'en livrant dans le commerce à la même époque et en concurrence avec Eggli, Roux et C^e, ces mêmes dessins sur étoffe de qualité inférieure, ils ont non seulement violé le droit de propriété, mais encore ont causé un préjudice réel aux demandeurs.

« En ce qui touche Kiener,

« Attendu qu'il est également établi aux débats que Kiener a reproduit sur une étoffe inférieure en qualité à celles des inventeurs, et à la même époque, cinq des dessins par eux déposés ;

« Que devant l'arbitre il a reconnu cette contrefaçon ;

« Qu'il a donc également causé un préjudice réel aux demandeurs ;

« Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour l'appréciation du dommage causé ;

« Par ces motifs, le tribunal, en ce qui touche Giraudeau père et fils, et André et Jules David,

« Leur fait défense de reproduire et vendre à l'avenir les trois dessins dont s'agit, et les condamne solidairement et par corps, en mille francs, somme à laquelle le tribunal arbitre le dommage causé ;

« En ce qui touche Kiener,

« Lui fait défense également de reproduire et vendre à l'avenir les cinq dessins dont s'agit, et le condamne par corps à mille francs, somme à laquelle le tribunal arbitre le dommage causé ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement, à l'exception du point de fait seulement, dans trois journaux, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs.

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

Les presses françaises ont imprimé en 1843 : ouvrages en toutes langues, mortes et vivantes, 6177 ; estampes, gravures et lithographies, 1879 ; plans et cartes, 147 ; musique, 316. Total 8518 ouvrages. (*La Démocratie pacifique.*)

— La Société d'Agriculture de Lyon a reçu, dans sa séance du 5 janvier, deux écheveaux de soie algérienne filée par le métier construit par M. Petitain, d'après le système de M. Jules Bourcier, sur les ordres de M. le ministre de la Guerre, et qui fonctionne en ce moment à Alger. Elle en a renvoyé l'examen à la Commission des soies. (*Le Rhône.*)

UN MOT A UN DÉPUTÉ.

M. Gustave de Beaumont, député, homme savant, et que nous avons lieu de croire consciencieux, a publié dernièrement dans le *Siècle*, une série de lettres qui ont fait une certaine sensation. Ces lettres traitant de questions politiques échappent par conséquent à notre critique ; une seule, la huitième, insérée dans le numéro du 10 janvier de ce journal, a trait à l'organisation du travail, et nous pouvons la discuter ; M. de Beaumont s'exprime ainsi :

« La condition des classes ouvrières présente de notre temps, des caractères de gravité, qu'il n'est permis à aucun

homme d'état de méconnaître et qui cependant semblent absolument perdus de vue par le pouvoir, qui nous gouverne... On accuse du mal la concurrence, et des voix s'élèvent pour demander qu'on la supprime. C'est comme si l'on demandait d'abolir l'industrie et le travail lui-même... La concurrence est l'aiguillon de l'industrie et le pays où elle serait non pas détruite, mais seulement gênée, serait immédiatement à la merci de tous les autres. Il n'y a point à organiser le travail qui est tout organisé par le contrat existant entre le maître et l'ouvrier et dont aucune loi ne doit gêner la liberté. Toute intervention du pouvoir dans les choses de l'industrie est funeste, etc. »

Nous relevons à peine une contradiction que nos lecteurs apercevront sans doute dans cet article qui commence par se plaindre de ce que la condition des classes ouvrières est perdue de vue par le pouvoir et finit par déclarer que toute intervention du pouvoir serait funeste. Cette contradiction n'est sans doute que le résultat d'un défaut d'inattention, mais des hommes graves, des députés devraient-ils écrire légèrement sur des matières aussi importantes. Passons à quelque chose de plus sérieux.

M. Gustave de Beaumont traite, ce nous semble, avec beaucoup de laissez aller cette question de la concurrence. Nous serons loin de l'imiter. Comme lui nous sommes partisans non seulement de la concurrence, mais encore des machines qui ajoutent à la force de l'homme. Mais nous soutenons en même temps, que la concurrence et les machines doivent être harmonisées de manière à profiter à la société sans nuire aux individus ; nous soutenons que c'est là l'une des nécessités de l'organisation du travail. A moins de rendre à l'homme la liberté naturelle et sauvage de la forêt, la société ne peut rien faire qui lui soit préjudiciable ; elle n'a pas le droit de l'enchaîner par ses lois et de lui dire : vis si tu peux. la société est à nos yeux, un contrat qui se résume ainsi : protection de tous pour chacun, soumission de chacun à la volonté de tous. Où la protection cesse, on ne voit plus la raison de la soumission.

La société a donc, nous ne dirons pas le droit, mais le devoir d'organiser ses forces, et l'industrie en est une, de manière à ce que personne ne soit lésé ; et si par un motif quelconque, il est impossible que cela soit, il faut alors qu'elle indemnise convenablement. Nos paroles n'ont rien d'étrange, car ce principe d'indemnité existe dans nos lois. L'expropriation pour cause d'utilité publique est permise, mais à la charge d'indemnité préalable ; or, ne doit-on pas faire en faveur du salaire, ce que l'on fait chaque jour en faveur du revenu. La propriété est sans doute chose sacrée, mais le travail l'est-il moins ? Le travail est la propriété du prolétaire. Oserait-on enlever sans indemnité, une bicoque de six cents francs à un homme qui en posséderait pour cent mille francs ? non, et l'on dira qu'il est juste d'ôter sans indemnité, le travail à toute une famille qui n'a pas d'autres moyens d'existence.

Partisans sincères du progrès, nous le voulons en tout, mais à la charge de ne renverser sur son passage, ni châteaux, ni chaumières, ni les inscriptions de rentes du riche, ni les vingt-cinq sous du malheureux journalier.

Sans doute c'est difficile, nous le reconnaissons autrement ; la question d'organisation du travail serait-elle si grave ; cependant cela n'est pas impossible. Mais que penser d'hommes éminents qui la tranchent avec une si déplorable légèreté. Alexandre put bien, pour paraître obéir à l'oracle, couper le nœud gordien qu'il ne pouvait délier, et on l'en a sottement loué ; mais s'il avait fallu absolument qu'il le déliât, son épée ne lui aurait servi à rien. Or, la question qui nous occupe a besoin d'être déliée parce que aucun Alexandre ne sera assez fort, aucune épée assez tranchante pour la couper ; ce sera plus tôt ou plus tard, voilà tout.

Nous aurions fini ce que nous avions à répondre à M. de Beaumont s'il n'avait pas ajouté que le travail était tout organisé par le contrat qui liait le maître et l'ouvrier et dont aucune loi, suivant lui, ne doit gêner la liberté.

Nous protestons absolument contre ces maximes, et nous sommes étonnés que M. de Beaumont qui a visité l'Irlande, et a pu apprécier les *contrats* qui

lient aussi les propriétaires et les fermiers, ait pu se permettre un pareil langage. Une simple réflexion fera crouler cet échafaudage sophistique.

S'il y avait égalité parfaite entre le maître et l'ouvrier, on pourrait sanctionner leurs contrats, parce qu'ils seraient l'expression de leur volonté libre et éclairée ; mais la justice doit intervenir pour examiner si, dans la balance où maîtres et ouvriers ont respectivement pesé leurs droits, la *faim* n'est pas venue surcharger l'un des plateaux au profit du maître ; et pour ne pas avoir à faire chaque jour cette enquête, elle doit demander à la loi de poser des bases aux conventions, en sorte que toute convention contraire à ces bases, soit réputée non-avenue, afin que chacun soit restitué comme le sont le mineur inexpérimenté ou censé tel et l'emprunteur victime de l'usure. Ce que la loi a pu faire pour ce dernier cas bien moins grave et certes plus excusable, par quelle raison ne le pourrait-elle pas en ce qui concerne l'usure sur le salaire ? on peut se dispenser d'emprunter, on peut choisir le prêteur, on ne peut pas se dispenser de travailler, on ne peut pas choisir le travail. Un homme qui prête au-dessus du taux légal une somme qu'en définitive, il est exposé à perdre, sera coupable, puni et obligé de restituer, et celui qui donnera un salaire au-dessous de la valeur à l'ouvrier qui consomme sa vie et ne l'expose à aucune perte, cet homme ne sera ni coupable, ni puni, ni obligé de restituer. Cela ne nous paraît pas juste et nous ne cesserons jamais de réclamer contre.

En résumé M. Gustave de Beaumont nous paraît avoir complètement erré, et nous croyons devoir poser des principes tout différents.

La concurrence est utile, mais elle doit ne pouvoir s'exercer qu'à la charge de ne pas nuire. Quelconque est atteint par elle doit être indemnisé, parce que la cause du progrès ne doit être blasphémée par personne.

La loi doit poser des bases, des limites à tous les contrats, elle doit surtout protéger le pauvre contre le riche, le faible contre le puissant, parce que le pauvre et le faible ne peuvent se protéger eux-mêmes.

Or, tout cela tient à l'organisation du travail et voilà pourquoi le problème est immense. Nous n'essayons pas quant à présent de le résoudre, mais nous ne devons souffrir ni les jactances de ceux qui prétendent en avoir trouvé la solution, ainsi que nous avons fait dans un dernier numéro, à l'égard du *Censeur*, ni les écarts de ceux qui, pour se dispenser de chercher cette solution, déclarent avec suffisance que c'est une erreur de s'en occuper et que tout est bien, et cela au moment même où ils avouent les souffrances de la classe ouvrière. Au nombre de ces derniers nous avons rencontré M. de Beaumont et sans nous inquiéter de son drapeau, nous avons dû faire entendre la voix des prolétaires lyonnais ; *amicus plato, magis amica veritas.*

LE GÉNÉRAL BERTRAND.

Où va cette population en deuil ?... Elle accompagne à sa dernière demeure le général Bertrand. Pourquoi ce concours empressé de tous les sexes, de tous les âges ?... Pourquoi nous-mêmes nous associons-nous à cette douleur ? Pourquoi donc enfin tous les cœurs généreux et patriotes sont-ils émus ? — C'est que le général Bertrand se distingue de ses compagnons d'armes par une vertu bien rare dans ce siècle égoïste et corrompu, la fidélité au malheur... parce qu'il fut l'ami, le dernier soutien de Napoléon, lorsque la fortune trahit le héros. Lorsque tous ou presque tous s'éloignèrent, pressés de saluer le pouvoir triomphant, il resta le coartisan désintéressé d'un roi déchu. Aussi, un reflet de la gloire du grand homme rejaillit sur lui, et son éclat le protégera contre l'oubli. Bertrand aura une place dans l'histoire ; son nom comme celui de Blondel sera synonyme de dévouement.

On lui reprochera peut-être d'avoir absorbé la patrie dans Napoléon. On dira avec raison qu'un homme n'est jamais aussi grand qu'elle. Mais à cette époque Napoléon fut la patrie vivante ; car lui seul

Avis à MME. les Cordonniers.

Dépôt de tiges pour bottines de dames; tiges, avant-pieds, tiges toutes jointes pour bottes, caoutchouc brut, en dissolution et en feuille.

Achat de toute espèce de chaussures laissées pour compte comme trop grandes ou trop petites.

On se charge de vendre à commission tout ce qui a rapport à la chaussure, et d'avancer la moitié de la valeur en recevant la marchandise.

On expédie pour la province et l'étranger contre remboursement.